

# INFORMATIONS 2024 assurances sociales

## PRINCIPALES NOUVEAUTÉS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024



### STABILISATION DE L'AVS (AVS 21)

Une nouvelle disposition pour les personnes qui travaillent au-delà de 65 ans pourra aussi être utilisée dès 2024. Quiconque exerce une activité lucrative après l'âge de référence aura le choix de payer ou non des cotisations AVS sur la part de son revenu inférieur à CHF 1'400.- par mois (CHF 16'800.- par année). Au-dessus de cette franchise, les déductions restent obligatoires.

Autre nouveauté: les cotisations versées après 65 ans sont désormais prises en compte dans le calcul de la rente de vieillesse qui peut ainsi être améliorée (à concurrence du montant maximum prévu dans la loi).

Retrouvez les informations détaillées concernant la réforme AVS 21 sur notre site internet : [www.avs66-1.ch/reforme-avs-21](http://www.avs66-1.ch/reforme-avs-21)



### OCTROI D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LE PARENT SURVIVANT

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines suivant la naissance de l'enfant, le père (respectivement l'épouse de la mère) bénéficie d'un congé indemnisé de 14 semaines. Celui-ci doit être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue, et prend fin de manière anticipée si le père (respectivement l'épouse de la mère) reprend une activité lucrative. De même, en cas de décès du père (respectivement l'épouse de la mère) dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines, similaire aux modalités du congé de paternité.

Si le nouveau-né doit rester hospitalisé pendant une période prolongée immédiatement après la naissance, le parent survivant a la possibilité de demander la prolongation du versement de l'allocation, notamment en cas de décès de la mère.



### ASSURANCE MATERNITÉ GENEVOISE

Diminution du taux de cotisation de 0.082 % à 0.076 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.